



Fort de France, le 7 février 2025

Le Secrétaire Général de la Ligue de Football de Martinique

À

Monsieur le Président de l'AIGLON

Nos réf. : /L.F.M /févr.-25/GER/AP

Objet : Décision CRSR- D14

Dossier suivie par : A. PROMAX tél : 05 96 72 89 84

Envoi par courriel avec AR le 07/02/2025

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale des Statuts et Règlements du 24/01/2025, sous la présidence de M. Borry, et en présence des membres suivants : MM. Croisy, Belly et Goron.

- *Références du match* : R1 Golden Star / Aiglon du 17/01/2025 (score 3-1)
- *Motif du dossier* : Evocation au sens de l'art. 187-2 des RG de la FFF formulée le 20/01/2025 par l'Aiglon mettant en cause l'inscription et la participation du joueur LIMERY BALUSTRE Romavic licence n°2545121214 du Golden Star alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la CRED le 08/01/2025 d'un match ferme de suspension à effet du 13/01/2025.

La Commission
Jugeant en premier ressort

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par l'Aiglon le 20/01/2025.

Considérant que copie de la demande d'évocation a été communiquée au Golden Star, le 23/01/2025 en invitant ce club à formuler ses observations.

Considérant le retour d'observations du Golden Star en date du 21/01/2025.

Vu la feuille de match,

Considérant à l'examen des pièces du dossier l'inscription et la participation du joueur LIMERY BALUSTRE Romavic à la rencontre en rubrique.

Considérant à l'analyse des pièces fournies par les services administratifs de la LFM et notamment le « dossier personne » du joueur LIMERY BALUSTRE Romavic, il en ressort que le joueur a fait l'objet d'une sanction disciplinaire prise par la CRED en séance du 08/01/2025, d'un match ferme de suspension suite à son 3^{ème} avertissement, à effet du 13/01/2025.

Considérant en conséquence de ce qui précède que le joueur LIMERY BALUSTRE Romavic a pris part à la rencontre en objet alors qu'il se trouvait sous le coup d'une suspension d'un match ferme à effet du 13/01/2025.

Dit de ce fait que le Golden Star a enfreint les dispositions de l'art. 150 des RG de la FFF.



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)
Caribbean Football Union (CFU)



CONFEDERACION NORTE, CENTRO AMERICANA Y DEL CARIBE DE FUTBOL (CONCACAF)

Par ces motifs,

✚ **Donne match perdu par pénalité au Golden Star en reporter le gain à l'Aiglon.**

Aiglon : 4 points 3 buts marqués 0 buts encaissés

Golden Star : 0 points 0 buts marqués 3 buts encaissés

✚ **Transmet ce dossier à la CRED pour suite à donner**

Le joueur LIMERY BALUSTRE Romavic encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension au regard de l'article 226 al.4 des RG de la FFF.

Le droit de confirmation de réserve de 23 € (vingt-trois) euros est mis à la charge du Golden Star.

Copie : GOLDEN STAR

La décision ci-dessus est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Martinique dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 70 du Règlement Sportif

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Secrétaire Général

Guy Emile RADOM

Ligue de Football de Martinique
rue Saint John PERSE - Morne Tartenson
P. 307 - 97203 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél 0596 72 89 89 - Fax 0596 63 14 99
SIRET 314 291 717 0028 - APE 9312 Z
secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr